

DECISION 10 DC DU 09 JUILLET 1992

PRESIDENT DEL'ASSEMBLEE NATIONALE.

CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE. LOI N° 92-010 PORTANT LOI ORGANIQUE SUR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL. DECLARATION DE CONFORMITE A LA CONSTITUTION.

Aux termes des dispositions de l'article 97 alinéa 4 de la Constitution, les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

- Le Haut Conseil de la République exerçant conformément à l'article 159 alinéa 3 de la Constitution du 11 Décembre 1990, les attributions dévolues à la Cour Constitutionnelle, jusqu'à l'installation des Institutions nouvelles,

- Saisi le 1^{er} Juillet 1992 par le Président de l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions de l'article 97 alinéa 4 de la Constitution selon lesquelles " les Lois Organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution " au sujet de la Loi Organique sur le Conseil Economique et Social.

Vu la Constitution du 11 Décembre 1990
Vu la Loi 91-009 du 4 Mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour
Constitutionnelle.

Ouï les Rapporteurs Maîtres Grâce d'ALMEIDA ADAMON et
Rachid MACHIFA de la Commission ad'hoc chargée de l'étude du
dossier en leur rapport.

DECIDE

Article 1er. - Sont déclarés conformes à la Constitution tous les
articles de la Loi 92-010 portant Loi Organique sur le Conseil Econo-
mique et Social.

Article 2. - La présente décision sera notifiée au Président de la
République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au
Journal Officiel de la République du Bénin.

Délibéré par le Haut Conseil de la République, siégeant en qualité
de Cour Constitutionnelle, en sa séance du Jeudi 09 Juillet 1992.

*Le Président du Haut Conseil de la République,
siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle,
Mgr Isidore de SOUZA.*